

Deux demandes-reconventionnelles de Cyr et cie au montant de 476 000 \$ chacune contre les requérants et de nouveaux intimés

Jean Laurin

Comme il est fréquent dans les poursuites en diffamation, les intimés enclenchent des procédures visant à leur tour à accuser les requérants de diffamation, de dommages à la réputation et de perte de revenus.

C'est ainsi que le groupe Pilon, Charbonneau, Côté et Joubert se sont vu signifier une action au montant de 476000\$ laquelle sera entendue sur le fond par le Tribunal de la Cour Supérieure seule ou regroupée avec leur action principale relatée en page 6 de la présente édition. La requête soutient que les intimés ont miné leur crédibilité en les salissant par les Chroniques du Bonhomme Sept Heures et par la publication de trois éditions d'un journal intitulé : L'Intégrité et autres allégations de même nature.

En outre, le procureur de Gilles Cyr et cie, au nom de ses clients, sauf en celui de Madame Jeanne-Mance Lagaçé, a intenté, à la fin de septembre 2001, soit près d'un an après l'élection du 5 novembre 2000, une nouvelle requête visant cette fois de nouveaux intimés, soit Madame Marie-Josée Dagenais, Messieurs Charles Parisot, Germain Richer, Sylvain Paradis, Jacques Piché, ainsi

que les Éditions Prévostaises Inc. comme mise en cause.

Me Marc-André Lemire, procureur de Gilles Cyr et cie soutenait dans sa requête contenant plus de 35 allégations à l'effet que les requérants avaient subi des dommages du fait de la rédaction et de la publication de documents reliés à la campagne électorale. Par exemple la requête souligne les faits suivants: avoir participé à la rédaction et à la publication de documents, les propos de M. Claude Charbonneau à l'émission «L'effet Dussault», «une caricature de Gilles Cyr dans le journal L'Intégrité», des titres comme «Le chat sort du sac: il était dans le ballon de soccer», «le scandale du journal municipal de propagande» «Que savait vraiment le directeur des loisirs», «Un bel exemple de cafouillage et de magouillage», «En remplissant son fossé, Gilles Cyr a élargi celui qui le sépare de la population», etc., etc.

La Cour Supérieure tranche

Le procureur des nouveaux intimés, Me Luc Alarie, a présenté, le 5 octobre 2001, devant le juge Journet de la Cour Supérieure une requête des intimés pour radiations d'allégations au nombre d'environ 35. Me Alarie a fait valoir au Tribunal que «tous les faits que les requérants reprochent sont attribués à d'autres personnes que les intimés». Me Alarie soumet au juge que les «requérants soulèvent une hypothèse ou un soupçon dans leur requête qui, selon eux, leur permettrait de conclure que les intimés ont participé, bénéficié ou consenti à la rédaction et à la publication de documents où apparaissent la mention du Parti Prévostois».

De plus, poursuit Me Alarie, «les requérants n'exposent pas à leur requête la cause et les faits sur lesquels ils peuvent conclure à la participation, au bénéfice et au consentement des intimés» Et Me Alarie de conclure qu'une «action en justice ne peut reposer sur une hypothèse ou un soupçon, le paragraphe de la requête des requérants doit être radié comme étant non pertinent et superflu.»

Et Me Alarie de conclure que «les requérants invoquent illégalement dans les paragraphes susdits des faits superflus et non pertinents dans le seul but de tenter d'établir la responsabilité extra-contractuelle des intimés par délit d'association à un parti politique ce qui ne constitue d'aucune façon une cause de responsabilité civile.

Après avoir délibéré quelques minutes, le juge Journet a rendu son jugement sur le banc en ordonnant que 30 des allégations soumises devaient être radiées. Cette décision amputait des pans entiers de la requête de Me Lemire.

La Cour d'appel maintient le jugement

Non satisfait de la décision du juge Journet, Me Marc-André Lemire a demandé à la Cour d'appel de se prononcer au sujet de la radiation des 30 allégations et du bien-fondé de l'exposé de Me Luc Alarie à propos du Code de procédure civile.

La Cour d'appel a maintenu dans son entièreté la décision du juge Journet en confirmant le bien fondé de la radiation des allégations du procureur des requérants Cyr et cie.

La Cour Supérieure rejette la deuxième requête

Dans un deuxième temps, Me Lemire a soumis au Tribunal de la Cour Supérieure une nouvelle requête modifiée et remaniée. Encore une fois, le Tribunal a rejeté les prétentions de Me Lemire en soulignant que cette nouvelle requête recherchait les mêmes objectifs que la première et qu'en conséquence, la Cour Supérieure rejetait sa requête. Me Lemire n'est pas allé en appel suite à cette deuxième décision.

Les dommages réclamés

Finalement, la requête recherchait la condamnation des intimés pour les dommages suivants: Revenus en tant que représentants élus pour quatre années, de 40 à 50000\$ selon que le requérant soit maire ou conseiller pour une réclamation totale de 256,000 \$.

Pour les autres dommages tel atteinte à la réputation, dommages et intérêts pour mauvaise foi, les requérants réclament des montants variant entre 30 et 50000\$ selon le cas pour un total de 220 000\$;

Suite au jugement de la juge Suzanne Courteau

La Ville de Prévost estime que les frais de Gilles Cyr sont déraisonnables

M. Gilles Cyr a invoqué une disposition de la loi des cités et villes du Québec pour réclamer à titre de maire que la municipalité assume ses frais de la poursuite en diffamation enclenchée par Me Luc Alarie au nom des requérants : Gilles Pilon, Claude Charbonneau, Jean-Claude Côté et Jean-Pierre Joubert.

Me Marc-André Lemire a transmis sa note d'honoraires à la Ville de Prévost au montant de 90000\$ sous peine d'être accusé d'outrage au Tribunal.

Estimant que ces frais ne respectaient pas la décision de la juge Suzanne Courteau, le procureur de la ville a transmis à Me Lemire un chèque représentant la portion de frais de M. Gilles Cyr dans son rôle de maire.

C'est pas voie de mandamus que Me Marc-André Lemire en se fondant sur une disposition de la loi sur les cités et villes qui stipule: «La municipalité doit assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit la mise en cause, dans une procédure dont est saisi le Tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.»

L'Honorable juge Suzanne Courteau a indiqué dans son jugement rendu le 18 avril 2002 que le Tribunal n'a pas à se prononcer sur le mérite de la requête en diffamation. Le Tribunal n'a pas à déterminer si les allégations sont vraies ou fausses, n'a pas à décider si les paroles prononcées ou le texte publié ou qu'on allègue avoir été publié par M. Cyr ou en son nom, étaient légitimes ou non.

défense de Gilles Cyr.» Elle conclut en disant que ce premier volet ne s'est pas déroulé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions comme maire.

Dans ses relations avec le Comité de la Gare, il agissait comme maire

Cependant, le deuxième volet est relié à l'ensemble des différends de l'ex-maire Gilles Cyr l'opposant comme maire de la ville au Comité de la Gare de Prévost Inc., un organisme qui, en vertu d'un protocole intervenu avec la ville, avait certaines obligations concernant la remise en état de l'édifice de la gare.

«C'est dans ce contexte que le Tribunal doit déterminer si la ville doit

assumer la défense de Gilles Cyr», dit l'Honorable juge Suzanne Courteau.

Et le Tribunal de conclure qu'il est ordonné à la ville de Prévost d'assumer la défense de Gilles Cyr et elle précise que la ville de Prévost doit payer les frais et honoraires raisonnables déjà encourus par M. Cyr.

Plus de questions que de réponses

À la suite de ce jugement et de présentation de la note d'honoraires au montant de 90 000\$ par Me Marc-André Lemire, certaines interrogations ont été soulevées par l'ensemble des observateurs de la scène municipale. À l'exception de Madame Nathalie Deshaies, qui a demandé le remboursement de ses propres frais encourus dans cette

affaire, ni le conseiller Florian Charlebois, pas plus que les ex-conseillers Gaétan Bordeleau et Alain Monette n'ont posé un tel geste. D'ailleurs, plusieurs ont noté que la note d'honoraires de 90000\$ est très détaillée et elle réfère très souvent à Gilles Cyr et autre. Si le Tribunal a accepté que les honoraires de M. Gilles Cyr soient assumés par la ville dans la situation où il était maire, que signifie le mot «autre» apparaissant sur la note d'honoraires ?

Ce sont ces interrogations qui ont fait en sorte que la ville a estimé que cette facture était déraisonnable. Pour sa part, Me Lemire n'a pas encore présenté une requête d'outrage au Tribunal à l'encontre de la Ville de Prévost.



Le Raphaël

Lauréat régional

Les Grands Prix du tourisme québécois 2002

Or catégorie cuisine

Ouvert le soir à partir du mercredi

Découvrez le caribou, le pigeon, le sanglier, les produits du canard

Notre menu « SPÉCIAL GIBIER »

Ne manquez pas notre événement spécial

Le Gibier et ses Vins

Vendredi, 15 novembre 2002 à 19h

Festin gastronomique accompagné de vins sélectionnés et commentés par M. Raymond Chalifoux, formateur au Programme de Sommellerie supérieure de l'ITHQ, chroniqueur radio, journaux, conférences, ateliers, etc.

FERMETURE ANNUELLE DU DIMANCHE 3 NOVEMBRE AU JEUDI 14 NOVEMBRE

3053, boul. Labelle à Prévost • Réservations : 450 224-4870